Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 014-241400514-20240215-010_2024-DE

Communauté de Communes du Pays de Falaise

Rapport de présentation sur le principe de la concession pour la gestion et l'exploitation de l'assainissement collectif

(article L. 1411-4 du CGCT)

Annexe à la délibération du conseil communautaire n°10/2024 du conseil communautaire du 15 février 2024.

Article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 014-241400514-20240215-010_2024-DE

1. *Présentation du service de l'assainissement collectif*

Les communes du Pays de Falaise ont fait le choix en 2018 de déléguer leur compétence Assainissement Collectif à la Communauté de Communes.

Avant 2018, les communes de Falaise et d'Ussy étaient en concession et elles le sont toujours. Les autres communes de la Communauté de Communes étaient en régie ou adhérente d'un syndicat d'assainissement.

Lors de cette prise de compétence, la Communauté de Communes a passé un marché de prestation de service avec la SAUR pour l'exploitation de certains territoires de la collectivité. Elle a également passé des conventions de mise à disposition de personnel avec certaines communes et a repris le personnel des syndicats d'assainissement dissous.

Le tableau ci-après détaille les modes de gestion retenus de 2018 à 2024 qui sont les suivants :

Système d'assainissement	Mode d'exploitation par tâche				
	Réseau de collecte	Postes de refoulement (1)	Station d'épuration (1)	Facturation	Espaces verts
Bons Tassilly	PS	-	PS	PS	PS
Damblainville	PS	R	R	PS	R
Ernes	PS	PS	R (2)	PS	PS
Falaise (ex Cassis)	PS	PS	-	PS	PS
Falaise (ville)	DSP	DSP	DSP	DSP	DSP
Jort	PS	R	R	PS	R
La Hoguette - Bourg	PS	R	R	PS	R
La Hoguette - Saint Clair	PS	R	R	PS	R
Le Mesnil Villement	PS	PS	R	PS	R
Morteaux-Coulibeuf	PS	PS	PS	PS	PS
Ouilly le Tesson	PS	PS	PS (2)	PS	PS
Perrières	PS	R + PS (3)	PS	PS	PS
Pierrefitte en Cinglais	PS	-	PS	PS	PS
Pont d'Ouilly	PS	PS	PS	PS	PS
Potigny	PS	PS	PS	PS	PS
Saint-Pierre du Bû	PS	PS	PS	PS	R
Ussy	DSP	DSP	DSP	DSP	DSP
Vendeuvre - Bourg	PS	R	R	PS	R + PS (4)
Vendeuvre - Escures	PS	R	R	PS	R + PS (4)
Versainville	PS	R	R	PS	R
Villers Canivet - Bourg	PS	PS	PS	PS	PS
Villers Canivet - Le Torp	PS	PS	PS	PS	PS

Légende :

R	Régie directe ou avec conventionnement d'agent
PS	Prestation de service (marchés avec des sociétés spécialisées)
DSP	Concession / délégation du service

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 014-241400514-20240215-010_2024-DE

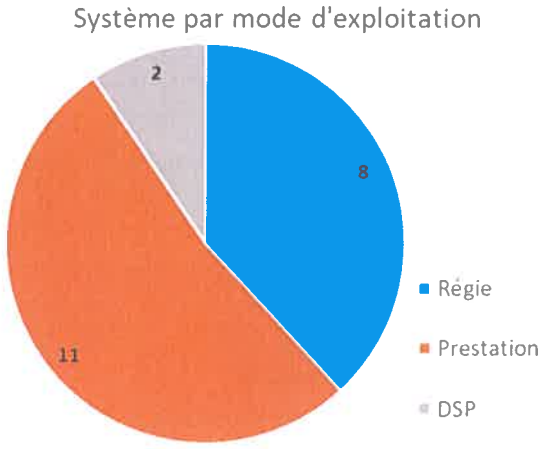

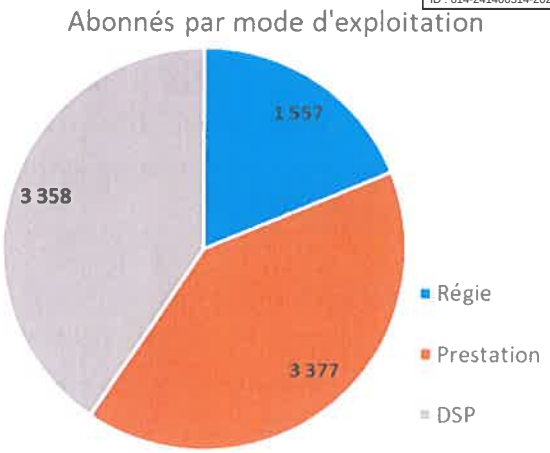

2. *Les modes de gestion possibles*

En 2022, soit 4 ans après la prise de compétence, il a semblé utile de réaliser une étude sur le mode de gestion de l'assainissement collectif sur le territoire du Pays de Falaise. Cette étude a été réalisée par le bureau d'études SICEE, elle est consultable sur demande. Elle avait pour but de répondre à la question : quel est le meilleur mode de gestion à mettre en œuvre après les échéances des différents contrats ?

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Falaise						31/01/28						
Ussy					31/12/26							
Autres systèmes			31/12/24									
Facturation						31/12/27						

Les modes de gestion qui ont été étudiés sont :

- passage de tout le territoire en régie directe
- passage de tout le territoire en concession
- passage de la majorité du territoire en concession et conservation de la régie pour les stations d'épuration type planté de roseaux ou lagunage.

Ces trois scénarios présentent les avantages et les inconvénients suivants :

<table>
<tr><th>Scénario 1 : Régie directe</th><th>Scénario 2 : Gestion mixte</th><th>Scénario 3 : Concession</th></tr>
<tr><td>Régie à créer avec des échéances fortes (notamment fin du contrat de Falaise en janvier 2028) et une montée en compétence nécessaire (électromécanique)</td><td rowspan="2">Nécessité de limiter au mieux le coût du service (concession + prestation de service + régie)</td><td>Nécessité de limiter au mieux le coût de la concession (impact tarifaire)</td></tr>
<tr><td>Maîtrise des ressources humaines (nombreuses embauches)</td><td rowspan="2">Répartition de la responsabilité d'exploitation en faveur du concessionnaire (faibles enjeux sur la collecte) sur la régie pour les stations « simples » (enjeux forts sur le traitement)</td><td rowspan="2">Perte de la maîtrise du prix de l'assainissement sur la part exploitation, mais avec des prospectives financières plus favorables à moyen – long terme</td></tr>
<tr><td>Risque financier lié aux impayés à prendre en compte (impact direct sur la capacité d'autofinancement)</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 014-241400514-20240215-010_2024-DE

3. Choix du mode de gestion

Ces éléments ont été présentés aux maires des communes dotées d'assainissement collectif sur le Pays de Falaise le 16 janvier 2024. Après de nombreux échanges, notamment sur les aspects financiers de cette décision, les élus ont décidé de proposer **une gestion en concession sur l'ensemble du territoire à partir de 2025**.

Ce mode de gestion permet :

- d'avoir un prix du concessionnaire fixe dès 2025 et stable sur toute la durée du contrat ;
- réduit les risques techniques et financiers supportés par la collectivité ;
- d'avoir une capacité d'autofinancement moyenne très proche des autres scénarios.

De plus, si le choix s'était porté sur une régie, il aurait pu être compliqué pour la Communauté de Communes de recruter 9 agents qualifiés type électromécanicien, agent d'épuration, ...

Cependant le choix de la concession nécessite de renforcer le contrôle du concessionnaire. A cet égard, La Communauté de communes disposera d'un droit d'audit et de contrôle permanent sur l'exercice par le délégataire de sa mission : ainsi, pour satisfaire aux exigences de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire devra remettre chaque année à la Communauté de Communes un compte-rendu technique, un compte-rendu financier, un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par le délégant des conditions d'exploitation du réseau, de la qualité du service ainsi que de son évolution, ainsi qu'un compte d'exploitation.

Par ailleurs, la Communauté de Communes disposera du droit de contrôle sur pièces, aux fins de vérification des renseignements donnés par le délégataire dans les documents énumérés ci-dessus.

4. Les caractéristiques de la concession future

4.1 Le périmètre et la durée de la concession

Ce marché aura une durée globale de 12 ans pour permettre un impact raisonnable des charges de renouvellement prises en compte par le concessionnaire, limiter l'incidence sur le tarif du service et permettre l'entrée différée des services actuellement en concession (Falaise et Ussy) sans impacter fortement l'économie actuelle de ces concessions.

Afin de respecter les échéances des actuels contrats de concession qui sont au 31 décembre 2026 pour Ussy et au 31 janvier 2028 pour Falaise, le futur marché se déploiera progressivement sur le territoire de la communauté de communes.

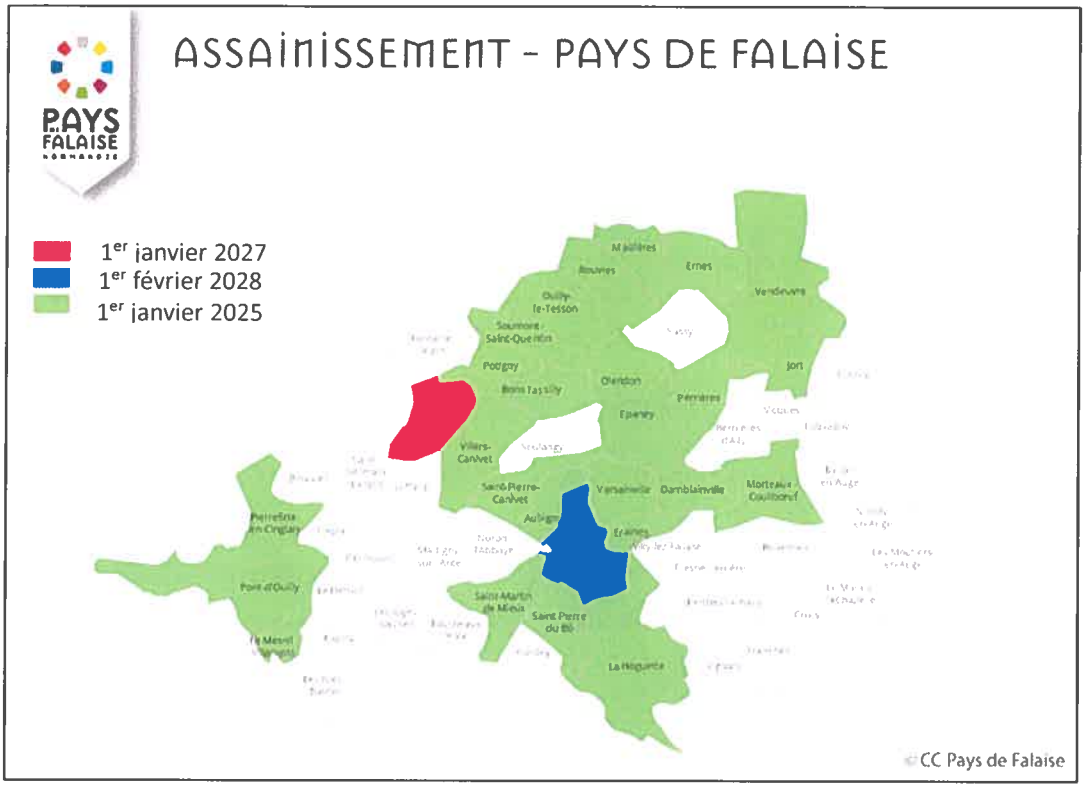

La concession portera sur l'ensemble du patrimoine Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Falaise :

- 21 stations d'épuration dont
  - 1 lagune
  - 11 filtres plantés de roseaux
  - 5 disques biologiques
  - 4 stations à boues activées
- 84 postes de refoulement
- 216,5 km de réseau dont
  - 164,1 km de réseau eaux usées gravitaires
  - 17,2 km de réseau unitaire
  - 32,5 km de refoulement

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 014-241400514-20240215-010_2024-DE

4.2 Les objectifs assignés au concessionnaire

Les missions qui seraient dévolues au concessionnaire sont les suivantes :

- application du règlement du service
- suivi du fonctionnement et surveillance des réseaux et ouvrages de collecte, ainsi que des ouvrages d'épuration
- entretien et maintenance de l'ensemble des ouvrages, des branchements, des canalisations (hors renouvellement) et des équipements électromécaniques, ...
- renouvellement des branchements, des équipements électromécaniques, ...
- facturation du service auprès des usagers
- accueil des usagers et traitement des doléances
- réalisation et mise en service des branchements d'assainissement collectif
- réalisation des contrôles obligatoires en assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 014-241400514-20240215-010_2024-DE

4.3 La procédure de passation de la concession

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants.

Cette procédure comporte notamment un appel à candidatures et à offres avec publicité au BOAMP ainsi que dans un journal spécialisé. Les documents de la consultation comportant seront mis en ligne.

La Commission de Concession de Service Public prévue à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre en application des motifs d'exclusion des articles L3123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la Commission de Concession de Service Public d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, Monsieur le Président, ou son représentant régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés.

A l'issue des négociations, et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, Monsieur le Président sélectionnera le concessionnaire pressenti. La Commission de concession de service public émettra son avis à l'issue des négociations vu du rapport du Président motivé selon les critères de choix des offres qui auront préalablement été fixés dans le règlement de la consultation

Le projet de contrat et ses annexes seront alors finalisés avec le concessionnaire pressenti, avant d'être ensuite soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

* * *

Au vu de ce rapport, il est donc proposé à a*u Conseil Communautaire*, de **se prononcer sur le principe de la concession pour la gestion et l'exploitation du service Assainissement de la Collectivité.**

Le 20 FEV. 2024

Le Président
de la Communauté de communes du Pays de Falaise

Jean-Philippe MESNIL

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Z.I. - Rue de l'Industrie
14700 FALAISE
du PAYS de FALAISE